PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des budgets

2005/0039(CNS)

27.2.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice pénale" dans le cadre du Programme général "Droits fondamentaux et justice"
(COM(2005)0122 – C6-0237/2005 – 2005/0039(CNS))

Rapporteure pour avis: Neena Gill

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition à l'examen est l'une des quatre propositions de décision que comporte le programme-cadre "Droits fondamentaux et justice"[1] présenté par la Commission en avril 2005. Prévu pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2013, ce dernier est doté d'un montant global de 543 millions d'euros en crédits d'engagement. Quatre programmes spécifiques sont créés au titre du programme-cadre: le programme de lutte contre la violence et de prévention de la consommation de drogue, le programme "Droits fondamentaux et citoyenneté", le programme "Justice pénale" et le programme "Justice civile".

La proposition de programme spécifique "Justice pénale" à l'examen s'attache essentiellement à promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles. Les autres priorités du programme sont les suivantes:

- promouvoir l'ajustement des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union européenne, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement;
- faciliter l'accès à la justice;
- renforcer les contacts et l'échange d'informations entre les professions juridiques et promouvoir la formation des membres du pouvoir judiciaire.

La dotation affectée aux dépenses opérationnelles du programme "Justice pénale" pour la période 2007-2013 s'élève à 196,2 millions d'euros répartis comme suit:

	2007	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014...**	**TOTAL**
Engagements	29,2	29,8	30,4	26	26,4	26,9	27,5		**196,2**
Paiements	14,6	26,64	29,98	28,08	27,08	26,57	27,1	16,15	**196,2**

11,1 millions d'euros ont été prévus pour les dépenses administratives dans le montant global de référence du programme-cadre.

PROPOSITIONS DE LA RAPPORTEURE

Il convient de se féliciter de la proposition de la Commission dans la mesure où elle se traduit par un renforcement et une amélioration de la coopération fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et l'instauration d'un climat de confiance et favorise la création de mesures en matière pénale pour que la criminalité et les auteurs d'infractions ne restent pas impunis. Votre rapporteure remarque cependant que la rédaction de la proposition aurait pu

[1] COM(2005)0122.

être de meilleure qualité. En effet, dès lors qu'il s'agissait d'expliquer clairement la rationalisation, il aurait été utile de détailler les lignes budgétaires qui seront fusionnées, les économies escomptées et la destination des moyens dégagés.

La proposition appelle néanmoins un certain nombre d'observations:

1. Les crédits figurant dans la fiche financière de la proposition de décision du Conseil sont purement indicatifs dans l'attente d'un accord sur les perspectives financières pour la période 2007 et les années suivantes. Sur ce point précis, deux amendements à la proposition de résolution législative ont été déposés.

2. La décision à l'examen étant soumise à une procédure de consultation, elle ne comportera pas un montant "estimé nécessaire" au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire[2]. Un amendement au considérant 9 est donc proposé.

3. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe précisant les mesures d'exécution du programme qui devront être examinées au sein du comité consultatif. À des fins de transparence, cet article intègre le programme de travail annuel, les orientations et les propositions relatives à la sélection des projets ainsi que d'autres mesures qui devront être arrêtées au sein dudit comité. Un amendement tendant à modifier l'article 9 est donc proposé.

4. Afin de prévenir les risques de chevauchement des actions engagées au titre de la proposition à l'examen avec les actions du programme spécifique "Prévenir et combattre la criminalité", qui est axé sur la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'avec celles des programmes spécifiques correspondants des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires", il est proposé un amendement à l'article 11.

5. Il importe qu'un contrôle démocratique soit assuré au moyen d'un dispositif permettant une évaluation et un suivi adéquats du fonds. Trois amendements ont été proposés à cet égard aux articles 13 et 15.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

[2] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. précise que, si une référence aux crédits doit être incluse dans la proposition de décision, elle sera purement indicative jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur les perspectives financières pour les années 2007 et suivantes;

Justification

La référence à la procédure de concertation, qui peut être mise en œuvre en application de l'article 56 du règlement du Parlement européen, concerne des textes législatifs et non des montants de référence financière.

Amendement 2
Paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. demande à la Commission de confirmer, une fois que les prochaines perspectives financières auront été adoptées, les montants indiqués dans la proposition de décision ou, le cas échéant, de soumettre la fiche financière ajustée au Parlement européen et au Conseil, de façon à assurer leur compatibilité avec les plafonds;

Justification

Ces amendements tendent à souligner que, dans l'attente d'une décision sur le prochain cadre financier pluriannuel, les montants figurant dans les fiches financières sont purement indicatifs.

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission[3]	Amendements du Parlement

Amendement 3
Considérant 9

[3] JO C ... du ..., p. .....

(9) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui ***constitue pour*** l'autorité budgétaire ***la référence privilégiée***, au sens du point ***33*** de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.	(9) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui ***revêt un caractère illustratif de la volonté du législateur et n'affecte pas les compétences de*** l'autorité budgétaire ***définies par le traité***, au sens du point ***34*** de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Justification

La décision à l'examen n'étant pas soumise à la procédure de codécision, l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire dispose qu'elle ne comportera pas de "montant estimé nécessaire".

Amendement 4
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. L'accès aux financements est facilité par l'application du principe de proportionnalité aux pièces à fournir et par la création d'une base de données pour l'introduction des demandes.

Justification

Les méthodes et les procédures doivent être simplifiées afin d'accélérer la procédure de sélection et d'en accroître la transparence, mais aussi afin de faciliter l'accès au programme.

Amendement 5
Article 8, paragraphe 3

3. ***Le programme de travail annuel est arrêté*** selon la procédure ***définie*** à l'article 10***.***	3. ***Les mesures nécessaires à l'exécution du programme sont arrêtées par la Commission*** selon la procédure ***consultative visée*** à l'article 10***, pour ce qui concerne les questions suivantes:***

Justification

Dans un souci de transparence, le plan de travail annuel, le budget annuel et la répartition des fonds entre les actions, les orientations générales et les propositions relatives à la sélection des projets peuvent être soumis au comité.

Amendement 6
Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, ***le représentant de la Commission soumet au Comité un projet présentant les mesures à adopter. Le Comité rend son avis sur ledit projet, le cas échéant dans le délai fixé par son président en fonction de l'urgence du dossier, si nécessaire en procédant à un vote***.	Dans le cas où il est fait référence au présent article, ***les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.***
2. L'avis est repris dans le procès-verbal; tout État membre a la faculté de demander que sa position figure également dans le procès-verbal.	
3. La Commission tient dûment compte de l'avis rendu par le Comité. Elle informe ce dernier de la manière dont son avis a été pris en considération.	

Justification

L'insertion d'une référence à la décision en vigueur en matière de comitologie mentionnant les articles dans lesquels la procédure consultative est définie rend l'acte législatif plus précis et transparent.

Amendement 7
Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision soient complémentaires de celles relevant des programmes mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ne se chevauchent pas.

Justification

L'acte législatif devrait être plus précis et plus clair afin de prévenir les risques de chevauchement et de double financement des actions engagées au titre de la proposition à l'examen avec les actions du programme spécifique "Prévenir et combattre la criminalité", qui est axé sur la prévention et la répression de la criminalité, sous l'angle de la coopération entre la police et les autres organes non judiciaires chargés de faire appliquer la loi, ainsi qu'avec celles des programmes spécifiques relevant des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice", "Solidarité et gestion des flux migratoires" et d'Eurojust, notamment en ce qui concerne l'asile et les régimes d'intégration de ressortissants de pays tiers.

Amendement 8
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ex post. Elle assure l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

Justification

Le programme doit être suivi et évalué en temps utile afin que le contrôle démocratique soit assuré.

Amendement 9
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau)

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil, régulièrement et en temps utile, de l'état d'exécution du programme, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles.

Justification

Les deux branches de l'autorité budgétaire doivent être informées régulièrement et en temps utile de façon à garantir un suivi et une évaluation efficaces du programme.

Amendement 10

Article 15, paragraphe 3

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:	3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***au plus tard le 31 mars 2011***;	a) ***trois ans après l'adoption de la présente décision,*** un rapport d'évaluation intermédiaire ***détaillé*** sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme;
b) une communication sur la continuation du présent programme ***au plus tard le 31 décembre 2012***;	b) ***trois ans après l'adoption de la présente décision,*** une communication sur la continuation du présent programme***, en considération de ses objectifs; en outre, la Commission présente chaque année un rapport de suivi succinct sur l'état de l'exécution du programme***;
c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 mars 2014.	c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 mars 2014 ***portant sur la mise en œuvre et les résultats du programme, au terme de son exécution***.

Justification

Le fonds doit être suivi et évalué en temps utile afin que le contrôle démocratique soit assuré.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice pénale" dans le cadre du Programme général "Droits fondamentaux et justice"
Références	COM(2005)0122 – C6-0237/2005 – 2005/0039(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE 6.9.2005
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Neena Gill 9.6.2005
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	25.1.2006 21.2.2006
Date de l'adoption	21.2.2006
Résultat du vote final	+: 23 –: 0:
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, James Elles, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Louis Grech, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Gérard Onesta, Esko Seppänen, László Surján, Kyösti Virrankoski, Ralf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...